

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS

Paris, le 3 mars 2014

NOR : EFIE1406305C

La Ministre des affaires sociales et de la santé,

Le Ministre de l'économie et des finances,

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'agences
régionales de santé,

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux
des finances publiques,

Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux des finances publiques,

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements publics de santé,

**Validée par le conseil national de pilotage des
agences régionales de santé le 7 février 2014
- Visa CNP 2014-24**

Objet : Régime de l'indemnité de conseil des comptables des établissements publics de santé

La présente circulaire précise les modalités de recours à l'expertise et aux conseils des comptables publics par les établissements publics de santé, ainsi que du versement de l'indemnité de conseil subséquente.

Le décret n° 2014-282 du 3 mars 2014 relatif à l'indemnité de conseil des comptables publics de l'Etat chargés des fonctions de comptable des établissements publics de santé (EPS) fait suite à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui a rendu nécessaire l'actualisation des bases réglementaires de l'indemnité de conseil versée aux comptables publics hospitaliers.

Ce nouveau cadre juridique conforte la faculté pour les établissements publics de santé (EPS) de bénéficier de prestations de conseil et d'expertise en matière budgétaire, économique, financière et comptable auprès de leurs comptables publics assignataires, qui sont complémentaires à leurs obligations définies par le titre premier du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (voir notamment son article 18).

Les comptables publics accomplissant ces prestations de conseil et d'expertise à la demande des EPS perçoivent une indemnité dite « de conseil ». La présente circulaire a pour objet de décrire le dispositif résultant du décret précité.

1. Les modalités de recours aux prestations de conseil et d'expertise du comptable public

A la demande des chefs d'établissements, les comptables hospitaliers peuvent apporter leur expertise technique, de façon à la fois distincte et complémentaire de leur activité de comptable public assignataire de l'établissement.

Cette expertise pourra notamment concerner :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière et l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire et financière.

Une liste, en annexe de la présente instruction, précise les prestations de conseil et d'assistance qui peuvent être dispensées par les comptables publics hospitaliers.

A la suite d'une concertation préalable avec le comptable visant à en préciser le périmètre et les modalités, le directeur de l'établissement confirme la liste ainsi partagée des prestations de conseil et d'assistance sous la forme d'une lettre de mission transmise au comptable. Elle peut fixer des objectifs et critères de qualité de service en termes de résultats et de délais convenus ensemble, par exemple.

Un changement de comptable assignataire, comme un changement de directeur d'établissement, donne lieu à l'établissement d'une nouvelle lettre de mission préparée de la même façon.

2. Les modalités de calcul de l'indemnité de conseil versée au comptable public

2.1) Le montant servant de référence pour moduler l'indemnité

La lettre de mission évoquée supra pose les bases de la rémunération du comptable public pour les prestations de conseil qu'il effectuera.

Le montant servant de référence pour le calcul de l'indemnité de conseil versée au comptable est le produit d'un barème appliqué à la moyenne des dépenses budgétaires de l'établissement des trois dernières années ayant entraîné un flux de trésorerie.

Différents barèmes sont applicables, selon le volume des dépenses de l'établissement :

- sur les 20 000 000 premiers euros, le barème de 0,14 ‰;
- sur les 30 000 000 euros suivants, le barème de 0,12 ‰;
- sur les 150 000 000 euros suivants, le barème de 0,09 ‰;
- sur les sommes excédant 200 000 000 euros, le barème de 0,003 ‰.

Exemple : un EPS avec une moyenne de dépenses sur les trois dernières années égale à 70M€.

20 000 000 x 0,14 ‰ = 2 800 euros

30 000 000 x 0,12 ‰ = 3 600 euros

20 000 000 x 0,09 ‰ = 1 800 euros

Le montant référence = 8 200 euros

2.2) La modulation de l'indemnité

Le montant servant de référence pour l'indemnité peut ensuite être modulé en fonction des objectifs attendus et des moyens mis à disposition à titre personnel par le comptable public, selon, notamment, la technicité et l'ampleur des prestations demandées.

Le montant minimal de l'indemnité telle que résultant de la modulation du montant référence ne peut être inférieur à 1/15^{ème} du montant du traitement annuel correspondant à l'indice brut 100, ce dernier étant fixé à 11 279,39 €¹ à la date de la présente instruction.

Le montant maximal de l'indemnité ne peut être supérieur au montant du traitement annuel correspondant à l'indice brut 100, mentionné supra.

2.3) Régime social et fiscal

En vertu de l'article D.171-11 du code de la sécurité sociale, l'indemnité de conseil, comme rémunération publique accessoire d'un fonctionnaire, n'ouvre aucun droit spécifique et ne donne pas lieu à cotisations particulières de sécurité sociale. L'agent n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale.

En revanche, elle est soumise à la contribution sociale généralisée² et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale³.

De même, l'indemnité de conseil est assujettie à la contribution de solidarité dans la mesure où le comptable est soumis à la contribution de solidarité au titre de son activité principale⁴.

En outre, les indemnités de conseil perçues par les comptables donneront lieu à cotisations au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) dans les conditions définies par l'instruction de la DGFIP n°04-071-B-V36 du 28 décembre 2004, à savoir par une régularisation ex-post opérée à l'instigation de leur employeur principal (DGFIP), seulement dans l'hypothèse où le montant des primes non soumises à pension civile qu'ils perçoivent en qualité d'agent de l'État est inférieur à 20% de leur traitement indiciaire brut⁵. Il appartient aux services de la DGFIP localement compétents, en tant qu'employeur principal, de vérifier si des cotisations à l'ERAFP doivent être versées par l'établissement, si le taux de 20% n'est pas atteint.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Enfin, il est rappelé que cette indemnité est prise en compte pour la liquidation de l'allocation complémentaire de fonctions " part variable " versée par la DGFIP.

1 Cf. décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. L'indice brut 100 correspond à l'indice majoré 203, selon les termes de l'article 7 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

2 Cf. article L. 136-2 du Code de la sécurité sociale.

3 Cf. article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

4 Cf. circulaire interministérielle n° NOR : MESX031 0055C du 27 mai 2003 concernant les règles d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à la définition de son assiette et aux modalités de son versement.

5 Cf. article 11-II du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

3. Les modalités de versement de l'indemnité de conseil au comptable public

L'indemnité de conseil est une indemnité annuelle. Conformément aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique, elle est versée après service fait.

La lettre de mission prévoit les modalités de versement de l'indemnité de conseil. Il pourra être procédé, au cours de l'année, aux versements d'acomptes selon une périodicité définie dans la lettre de mission, en fonction des prestations accomplies ou de la part de l'indemnité correspondant aux mois écoulés.

Chaque année, après constatation conjointe des prestations exécutées, le directeur de l'établissement prend une décision fixant le montant annuel de l'indemnité de conseil attribuée au comptable de l'établissement.

En cas de départ du comptable de l'établissement en cours d'année, celui-ci pourra demander le paiement de l'indemnité, dans les jours suivant ce départ.

L'indemnité est mandatée au compte 62251 dans la comptabilité de l'établissement.

* *

*

Il est recommandé aux ordonnateurs et aux comptables hospitaliers de prendre en compte ces prestations de conseil et d'expertise dans les conventions de partenariat noués entre eux, afin d'assurer la cohérence d'ensemble des différentes actions qu'ils mènent ensemble ⁶. La fiabilisation et la certification des comptes hospitaliers nécessitent tout particulièrement une telle démarche partenariale ⁷.

Vous vous voudrez bien informer le bureau CL1A de la DGFIP et le bureau PF1 de la DGOS des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de l'offre de soins



Jean DEBEAUPUIS

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des finances publiques



Bruno BEZARD

⁶ Convention de service comptable et financier ou engagement partenarial. Cf. Note de la DGFIP à son réseau n°2009/12/14746 du 19/01/2010 relative à ces formes de conventionnement.

⁷ Cf. Circulaire interministérielle n°DGOS/DGFIP/PF/PF1/CL1B/2011/391 du 10 octobre 2011 relative au lancement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé.

Annexes

Annexe n°1 : Liste des prestations pouvant être dé livrées par le comptable public

Les prestations suivantes, ouvrant droit au versement de l'indemnité de conseil, prennent la forme d'analyses écrites et/ou orales, sachant que le comptable peut participer à ce titre aux structures de gouvernance de l'établissement public de santé, voire à des groupes de travail.

1) L'établissement des documents budgétaires et comptables

◆ Aide à l'établissement des documents budgétaires et comptables :

- EPRD (Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses),
- DM (Décisions Modificatives),
- PGFP (Plan Global de Financement Pluriannuel),
- PRE (Plan de Retour à l'Equilibre).

2) L'aide à la gestion financière, comptable, budgétaire et de trésorerie

◆ Aide à l'analyse et à la maîtrise de l'exécution budgétaire :

- Bilan régulier de l'exécution des recettes et des dépenses,
- Bilan régulier du niveau de trésorerie,
- Bilan régulier de l'équilibre budgétaire en exécution.

◆ Aide à la gestion financière de l'établissement public de santé :

- Elaboration des prévisions de trésorerie,
- Gestion des placements de trésorerie.

◆ Appui à la réingénierie des procédures et de l'organisation des services de l'ordonnateur :

- Réingénierie en matière d'exécution des recettes,
- Réingénierie en matière d'exécution des dépenses,
- Réingénierie en matière de régies de recettes et/ou d'avances,
- Réingénierie en matière d'enregistrements comptables.

◆ Aide à la gestion budgétaire et comptable, dans le prolongement des préconisations de la circulaire DGOS/DGFIP n°2011/391 du 10 octobre 2011 relative au lancement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé :

- Identification des marges de progrès en matière de qualité comptable (gestion des alertes et diagnostics : CCAH, IQCL,...),
- Travaux de fiabilisation des comptes (veille et suivi des comptes de bilan, suivi des opérations complexes,...) ;

- Appui à l'audit interne de l'établissement, notamment en accompagnement des travaux préparatoires à la certification des comptes.
- Analyse financière partielle ou totale, rétrospective ou prospective.
- ◆ Toute expertise budgétaire, financière et de trésorerie à la demande de l'ordonnateur :
 - Analyse budgétaire et formation du résultat à partir du tableau des SIG,
 - Analyse des flux de trésorerie,

3) L'appui à la mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire et financière

- ◆ La formation professionnelle des agents de l'établissement :
 - Aide à la formation budgétaire et comptable des acteurs de gestion (chefs de pôle, cadres administratifs,...),
 - Présentation des compétences et des domaines d'action du comptable aux fonctionnaires hospitaliers entrants,
 - Formation des régisseurs.
- ◆ L'exercice de sa mission de conseil par le comptable dans les domaines suivants :
 - Suivi et maîtrise de la dette,
 - Suivi et maîtrise de la comptabilité patrimoniale,
 - Suivi et maîtrise des subventions,
 - Suivi et maîtrise des provisions et autres charges calculées,
 - Fiscalité du patrimoine,
 - Fiscalité des services concurrentiels.
- ◆ Aide à la mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire et financière :
 - Analyse et maîtrise des évolutions du référentiel budgétaire et comptable (instruction M21 actualisée chaque année),
 - Procédures de financement des investissements (BEH, PPP,...),
 - Conseil pour l'affectation des résultats.
- ◆ Aide à la mise en place ou à l'adaptation des recompositions hospitalières en matières budgétaires et comptables :
 - Communauté hospitalière de territoire,
 - Groupements (GCS, GIP, GIE),
 - Syndicats interhospitaliers,
 - Formes conventionnelles de coopérations hospitalières.

Annexe n°2 : Décret n°2014-282 du 3 mars 2014 relatif à l'indemnité de conseil des comptables publics de l'Etat chargés des fonctions de comptable des EPS

5 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 5 sur 89

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2014-282 du 3 mars 2014 relatif à l'indemnité de conseil des comptables publics de l'Etat chargés des fonctions de comptable des établissements publics de santé

NOR : EFIE1228545D

Publics concernés : établissements publics de santé, comptables publics de ces établissements.

Objet : indemnité de conseil pouvant être allouée aux comptables publics de l'Etat chargés des fonctions de comptable d'un établissement public de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte autorise les comptables publics de l'Etat exerçant les fonctions de comptable d'un établissement public de santé à apporter une assistance à cet établissement dans les domaines de la gestion comptable, budgétaire et financière ainsi que pour la gestion de sa trésorerie, en complément de leurs missions et pour en permettre le meilleur accomplissement. Il détermine les modalités de calcul de l'indemnité de conseil versée aux comptables au titre de cette assistance.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6145-8 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les comptables publics de l'Etat exerçant les fonctions de comptable d'un établissement public de santé sont autorisés, dans les conditions prévues par le présent décret, en complément de leurs missions et pour en permettre le meilleur accomplissement, à apporter à cet établissement conseil et assistance dans les domaines de la gestion comptable, budgétaire et financière ainsi que pour la gestion de sa trésorerie.

Cette mission complémentaire donne lieu au versement par l'établissement public d'une indemnité annuelle dénommée « indemnité de conseil ».

Art. 2. – Le directeur de l'établissement public de santé définit, en accord avec le comptable public, dans une lettre de mission les termes de la mission complémentaire mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 3. – I. – Le montant brut total annuel de l'indemnité de conseil versée au comptable public ne peut excéder le traitement annuel brut correspondant à l'indice brut 100 mentionné par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique et ne peut être inférieur à un quinzième de ce traitement.

Dans les limites fixées à l'alinéa précédent, le montant annuel brut de l'indemnité de conseil est calculé par l'application d'un barème à la moyenne des dépenses de l'établissement, retracées aux comptes financiers des trois dernières années. Les dépenses prises en compte sont exclusivement celles ayant généré des flux de trésorerie.

II. – Le barème mentionné au second alinéa du I est le suivant :

1° Sur les 20 premiers millions d'euros : 0,14 pour 1 000 ;

2° Sur les 30 millions d'euros suivants : 0,12 pour 1 000 ;

3° Sur les 150 millions d'euros suivants : 0,09 pour 1 000 ;

4° Sur les sommes excédant 200 millions euros : 0,003 pour 1 000.

III. – Le montant annuel de l'indemnité, tel que déterminé par les dispositions du I et du II, peut être modulé, dans les limites fixées au premier alinéa du I, en fonction des critères de qualité de service définis dans la lettre de mission mentionnée à l'article 2.

Art. 4. - Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE